

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 22 mai 2025

Présents G.Keipes, bourgmestre
 E.Eicher, échevin
 G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
 a)excusé:
 b)sans motif: -

OBJET: **Règlement de la circulation - Modification temporaire du 21 au 22 juin 2025 – Clervaux, Parking « Gare »**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL) procédera du 21 au 22 juin 2025 à des travaux caténaires à la gare ferroviaire à Clervaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent que les emplacements de parking marqués en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation soient barrés du 21 juin 2025 à 7h00 au 22 juin 2025 à 14h00 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, le tronçon de la piste cyclable longeant le chantier et marqué en rouge sur l'esquisse devra être barré aux piétons et cyclistes pour la période indiquée ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et que le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux de caténaires à la gare de Clervaux, les emplacements de parking



marqués en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation seront barrés du 21 juin 2025 à 7h00 au 22 juin 2025 à 14h00.

Art. 2. Le tronçon de la piste cyclable longeant le chantier et qui est marqué en rouge sur l'esquisse sera barré aux piétons et cyclistes pour la période indiquée.

Art. 3. La règlementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

